

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du 27 avril 2012 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Avis du Conseil d'Etat

(30 avril 2013)

Par dépêche du 11 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un bref exposé des motifs, un commentaire des articles, une note à l'attention du Gouvernement, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Aux termes de son intitulé, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de créer les mesures d'exécution de la loi du 27 avril 2012 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières. Cette loi a transposé en droit luxembourgeois la directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

En vue de sa mise en œuvre, la loi précitée prévoit dans six de ses dix articles des mesures d'exécution à prendre par voie de règlement.

Ces renvois font suite à la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas reprendre dans la loi même les dispositions techniques des annexes jointes à la directive, dans l'intérêt de disposer d'une plus grande flexibilité en relation avec des modifications que ces annexes peuvent subir à l'avenir.

Pour autant que le volet de la reprise en droit national desdites annexes est concerné, la transposition de la directive 2008/96/CE est effectuée correctement.

Le Conseil d'Etat constate que, par ailleurs, les auteurs omettent de prévoir les dispositions réglementaires prévues à l'article 9 de la loi qui a trait à la désignation et à la formation des auditeurs de sécurité routière et qui retient que la formation en question est sanctionnée par un examen dont le contenu et les conditions de réussite sont déterminés par règlement grand-ducal. Il se demande quelles sont les raisons qui ont empêché les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen d'y prévoir aussi les dispositions afférentes en question. En omettant de mettre en place l'ensemble des modalités de transposition de la directive et en empêchant notamment les dispositions de son article 8 de s'appliquer, l'absence des

dispositions réglementaires de transposition requises à cet effet risque d'être interprétée comme transposition non conforme de l'acte législatif européen. Le Conseil d'Etat recommande dès lors vivement de compléter le règlement sous avis par les éléments utiles à ces fins.

Examen des articles

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat se demande d'abord si un dispositif comprenant en tout et pour tout 13 articles requiert une subdivision en chapitres.

Lorsque pour le regroupement des articles il est recouru à la division en chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres cardinaux arabes, mis en caractères gras tout comme le libellé de l'intitulé du chapitre, suivi d'un point final.

Aux articles 2 à 6, 10, 11 et 12, il est recommandé de faire les énumérations par des points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés, en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c),... Pour le surplus, chaque élément énuméré commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Intitulé

Dans la mesure où le dispositif du règlement en projet sera complété conformément à l'observation *in fine* des considérations générales, l'intitulé proposé par les auteurs sera correct.

Si, par contre, le dispositif restait limité aux dispositions du texte soumis au Conseil d'Etat, il faudrait modifier le libellé en visant l'«exécution de certaines dispositions de la loi du 27 avril 2012 ...».

Préambule

Etant donné que le cadre légal de la transposition de la directive 2008/96/CE a été mis en place par la loi du 27 avril 2012, il suffit de la mention de cette dernière comme fondement légal du règlement en projet. Il convient par conséquent de supprimer le visa relatif à la directive précitée.

Au dernier visa relatif aux ministres proposant, il y a lieu d'écrire «Gouvernement en conseil».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} se limite à énoncer l'objet du règlement en projet. Alors que le propre des actes normatifs est d'autoriser, d'ordonner, d'interdire et de créer des droits et obligations, le texte sous avis est dénué de valeur normative et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

La numérotation des chapitres et articles consécutifs devra être adaptée en conséquence.

Articles 2 et 3 (1^{er} et 2 selon le Conseil d'Etat)

Les deux articles sous examen s'avèrent une copie quasiment conforme des dispositions de l'Annexe I de la directive 2008/96/CE.

La rédaction du texte proposé gagnerait en élégance si la désignation des composantes visées était à chaque fois précédé par l'article défini, ajouté à chaque nom.

Dans la phrase d'introduction de l'article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat), il y a lieu non pas de viser l'étude de faisabilité mais l'évaluation des incidences sur la sécurité routière qui prend place dans le cadre de cette étude. Il échet par conséquent de rédiger comme suit le début de phrase:

« **Art. 1^{er}.** L'évaluation des incidences sur la sécurité routière visée à l'article 3 de la loi du 27 avril 2012 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières doit contenir les composantes suivantes:

... »

A l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat), point 6, il y a lieu d'écrire *in fine* « ... ainsi que les conditions de circulation diurnes et nocturnes; ».

Articles 4 à 6 (3 à 5 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen forment avec l'article 7 le chapitre III relatif aux audits de sécurité routière pour les projets d'infrastructure.

Le Conseil d'Etat a quelques difficultés pour comprendre la façon dont les auteurs conçoivent l'élaboration des audits en question.

En effet, d'après la lecture qu'il donne du texte de loi, l'Administration des ponts et chaussées est tenue de faire effectuer ces audits par des auditeurs répondant aux exigences de l'article 9 de la loi du 27 avril 2012. La manière d'effectuer les évaluations auxquelles ces auditeurs procèdent doit répondre aux critères fixés par un règlement grand-ducal qui à cet effet reprend les éléments mis en avant dans l'Annexe II de la directive selon les spécifications y prévues.

Les articles sous examen ne doivent dès lors pas viser des critères que l'Administration des ponts et chaussées s'efforce de respecter lors de la réalisation desdits audits, mais ces articles doivent déterminer les critères selon lesquels les auditeurs désignés procèdent aux audits requis en vertu de l'article 4 de la loi du 27 avril 2012.

Il convient dès lors de revoir la phrase introductive des articles 4, 5 et 6 (3, 4 et 5 selon le Conseil d'Etat) en y énonçant des dispositions conformes aux exigences légales. Le libellé en question pourrait être conçu comme suit:

« En vue de la mise en œuvre des audits prescrits en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 27 avril 2012, le ou les auditeurs désignés tiennent compte (selon le cas:) au stade de la conception du projet d'infrastructure / au stade de la conception détaillée / au stade

de la pré-mise en service des critères suivants dans leur rapport d'audit:... ».

Il y a lieu de faire précéder les noms apparaissant dans les trois énumérations de l'article défini approprié.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Au regard des observations relatives aux articles 4 à 6 (3 à 5 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 7 (6 selon le Conseil d'Etat) par un alinéa supplémentaire qui sera à insérer en début du dispositif de l'article et qui pourra être libellé comme suit:

« L'Administration des ponts et chaussées tient compte des recommandations formulées dans les rapports d'audits d'un point de vue de la sécurité. »

Il propose encore de souligner la portée normative de l'alinéa 2, en adaptant comme suit le libellé de cet alinéa:

« Si les conclusions d'un audit réalisé à un stade donné de la réalisation d'un projet d'infrastructure le demandent, l'Administration des ponts et chaussées est tenue d'adapter les critères appliqués en vertu des stades d'élaboration du projet précédents. »

Articles 8 à 10 (7 à 9 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat) et l'alinéa 1^{er} de l'article 10 (9 selon le Conseil d'Etat) ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne font que reprendre le contenu de l'Annexe III de la directive 2008/96/CE.

A l'alinéa 2 de l'article 10, le Conseil d'Etat estime qu'en vue de garantir l'indépendance du travail des experts, ceux-ci devront être en droit de demander à l'Administration des ponts et chaussées communication des données et documents dont ils auront besoin pour établir leur rapport. Il appartiendra de même aux experts de déterminer le contenu et la forme de leur rapport sous réserve du respect de l'ordre de mission qui leur aura été donné à cet effet. L'alinéa sous examen est à revoir dans cette optique. Il y a lieu d'écrire correctement « Administration des ponts et chaussées ».

Dans la lignée énonçant la mission de l'équipe d'experts à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de revoir la rédaction de l'alinéa 3 en écrivant:

« Un rapport reprenant les éléments d'évaluation prévus à l'alinéa 1^{er} est dressé par l'équipe d'experts après chaque inspection effectuée.

L'Administration des ponts et chaussées procède à la classification prévue à l'article 8 sur base des conclusions desdits rapports. »

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement « Administration des ponts et chaussées ».

L'article sous examen qui a trait aux inspections de sécurité prescrites en vertu de l'article 6 de la loi du 27 avril 2012 omet de préciser par qui sont menées ces inspections, bien que l'alinéa 2 semble confier cette tâche à une équipe d'experts.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer une disposition afférente dans le dispositif de l'article et de revoir la rédaction de l'alinéa 2, en écrivant:

« Les inspections sont effectuées par les équipes d'experts visées à l'article 5 de la loi précitée du 27 avril 2012. En vue de l'établissement de leurs rapports, les équipes d'experts procèdent à l'évaluation de différentes situations de trafic et effectuent à cet effet au moins une visite diurne et une visite nocturne pour chaque route en exploitation. »

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen reprend en droit national interne le contenu de l'Annexe IV de la directive 2008/96/CE relative aux informations devant figurer dans les rapports d'accidents dressés par la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de faire précéder les noms de l'énumération par leur article défini.

Sauf à écrire encore correctement « Police grand-ducale » dans la phrase introductive, l'article sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen